



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maîtres d'oeuvre

Question écrite n° 4175

Texte de la question

M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'accès des maîtres d'oeuvre au titre d'architecte. Conformément aux dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977, ces derniers ont sollicité leur inscription au tableau régional sous le titre d'agréé en architecture. Ils ont reçu un accusé de réception de leur requête. Bien que la délivrance d'attestation de dépôt de la demande leur confère les mêmes droits qu'à un architecte, en l'absence de titre, ces porteurs de récépissé ne peuvent bénéficier des avantages liés à cette inscription. Plusieurs dispositions de cette loi, et notamment celle régissant l'accès des maîtres d'oeuvre au titre d'architecte, montrent aujourd'hui leurs limites. Partant, la réflexion a été lancée sur ce point depuis des années, réunissant administration de tutelle et organisations professionnelles, et portant sur la validation des acquis par expérience professionnelle. Il lui demande si cette démarche ne pourrait pas enfin trouver sa solution par le dépôt d'un projet de loi tendant à la régularisation des porteurs d'accusés de réception de demandes d'inscriptions aux ordres des architectes.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication est favorable au principe d'une réforme de la loi de 1977 sur l'architecture, tant pour assurer une meilleure prise en compte de la qualité architecturale dans les constructions que pour garantir la qualité du service et la protection des consommateurs. La concertation menée par les services du ministère de la culture et de la communication va lui permettre de faire évoluer le projet de réforme qui a pour objet d'améliorer la qualité architecturale des constructions et des espaces aménagés. Le projet ainsi amendé sera soumis à un nouveau dialogue avec l'ensemble des professionnels de la construction et de l'aménagement, les autres ministères concernés et les représentants des collectivités territoriales. La question de la régularisation des porteurs de récépissés devra être traitée dans ce cadre, en lien avec la situation des maîtres d'oeuvre en bâtiment qui interviennent en dessous des seuils de recours obligatoire à l'architecte.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Marie-Jeanne](#)

Circonscription : Martinique (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4175

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3406

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4608